

During the past 150 years, it might be that too much attention had been paid to material factors in themselves, and not enough to human factors. In the under-developed countries, the higher strata of the population had tended to literary-mindedness. They might naturally resent any criticism to the effect that they were lacking in practical genius. Scientific aptitude was as much innate in one people as in another. But it could not be denied that it needed to be developed among the peoples of the under-developed countries, and especially among their leaders.

Moreover, there was a tendency to be fascinated by the latest "gadget", without troubling to grasp the processes of development that had finally resulted in the current stage of mechanical advancement; there was interest in the latest machines, but a lack of interest in how they came into being. If the less developed countries were ever to achieve new creative developments of their own, they must study how each progressive material advance had gone a stage further to meet an existing need, so that they could criticize and improve on the latest stage of development reached.

The meeting rose at 1.10 p.m.

TWO HUNDRED AND TENTH MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva, on Monday, 23 August 1948, at 10 a.m.

President : Dr. Charles MALIK

61. Continuation of the discussion¹ on the Report of the second session of the Commission on the Status of Women:² Report of the Human Rights Committee (E/950, E/950/Add.1, E/950/Add.2, E/981/Corr.1 and E/1003)

The PRESIDENT reopened the discussion on draft resolution D (E/950) submitted by the Human Rights Committee, and drew attention to the Chilean amendment (E/981/Corr.1) and the Soviet Union amendment to the Chilean amendment (E/1003).

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that at the 207th plenary meeting he had explained the purpose of

¹ Resumed from the 207th meeting.

² See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, sixth session, Supplement No. 5 (E/615).

s'est pas encore rendu compte des avantages qu'on pourrait tirer de la mise en commun de l'expérience acquise dans les régions qui passent par les mêmes vicissitudes.

Il se peut qu'au cours des 150 dernières années, on ait accordé trop d'attention aux facteurs matériels et pas assez au facteur humain. Dans les pays insuffisamment développés, les hautes classes de la société ont tendance à avoir une forme d'esprit littéraire. Et naturellement elles peuvent se formaliser lorsqu'on les critique à propos de leur manque d'esprit pratique. Or, l'aptitude scientifique existe de façon innée dans un peuple comme dans un autre. Mais on ne peut nier qu'il faut développer cette aptitude chez les peuples des pays insuffisamment évolués et spécialement chez leurs dirigeants.

En outre, il existe une tendance à admirer sans réserve le dernier perfectionnement mécanique sans chercher à comprendre le processus du développement grâce auquel on est arrivé au stade de progrès mécanique actuel; on s'intéresse aux machines du dernier modèle, mais pas assez à la façon dont on est arrivé à les créer. Si les pays insuffisamment évolués veulent arriver à obtenir d'une façon créatrice des résultats qui leur soient propres, il faut qu'ils étudient comment chaque avance progressive a dû aller plus loin encore pour répondre à un besoin existant, afin qu'ils puissent critiquer et augmenter encore les derniers progrès réalisés dans le développement.

La séance est levée à 13 h. 10.

DEUX CENT DIXIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 23 août 1948, à 10 heures

Président : M. Charles MALIK

61. Suite de la discussion¹ du Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa deuxième session² : Rapport du Comité des droits de l'homme (E/950, E/950/Add.1, E/950/Add.2, E/981/Corr.1 et E/1003)

Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur le projet de résolution D, présenté par le Comité des droits de l'homme (E/950); il signale l'amendement (E/981/Corr.1) que la délégation du Chili propose d'apporter à ce projet ainsi que le sous-amendement à la proposition chilienne présenté par la délégation de l'Union soviétique (E/1003).

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle qu'à la 207^e séance plénière, il a expliqué dans quel but

¹ Reprise de la discussion de la 207^e séance.

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément n° 5 (E/615).

the words "and are not generally recognized by civilized nations", which appeared in the Chilean amendment. Despite his explanations, however, it still seemed that that phrase might be difficult to interpret, and he would therefore withdraw it.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republic) recalled his previous remarks,¹ in which he had said that the Council should not consider questions that were within the domestic jurisdiction of States, and had cited Article 2, paragraph 7, of the Charter. The position he had taken had not been supported by members of the Council.

Draft resolution D referred to the previous Chilean and Soviet Union proposals and provided that they should be transmitted to the Commission on Human Rights, which would study the matter thoroughly and report back to the Council. If the Chilean amendment (E/981/Corr.1) were added to the text of the resolution, he felt that the Soviet Union amendment (E/1003) should also be added.

He pointed out that the second paragraph of the Soviet Union amendment called attention to the fact that the sovereign rights of States should be respected. He considered that the Chilean amendment should contain a clause condemning marriage between close relations, and the restrictions imposed in certain countries on the marriage of young men of military age or those belonging to certain organizations. As it stood, the Chilean amendment seemed to be contradictory, and his delegation felt that the whole matter should be dealt with by the Commission on Human Rights.

Mr. SANTA CRUZ (Chile), replying to the Soviet Union representative, said that he could not withdraw the Chilean amendment, and would vote against the Soviet Union amendment. The Chilean amendment, including the passage to which the Soviet Union representative objected, regarding the right of married persons to leave their country of origin, had been taken from chapter VI of the Report of the Commission on the Status of Women. The argument that that provision was in conflict with Article 2, paragraph 7, of the Charter had already been advanced, and he had no wish to enter into explanations of the Chilean delegation's understanding of sovereign rights.

He did not deny that the Chilean delegation was particularly interested in the right of individuals to leave their country after marriage, and to reside with the other partner in any country from which they could not lawfully be excluded.

Referring to the first paragraph of the Soviet Union amendment, concerning the right of States to refuse their citizens permission to leave the country on grounds connected with the main-

les mots « et ne sont pas admises d'une façon générale par les nations civilisées » avaient été employés dans l'amendement de la délégation du Chili. Mais, malgré les explications qu'il a fournies, il semble que l'interprétation de ces mots offre encore des difficultés; il est donc disposé à les supprimer.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à une séance antérieure¹ il a dit que le Conseil économique et social ne devrait pas étudier des questions qui sont de la compétence nationale des Etats, et qu'il a cité à ce sujet le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Sa manière de voir n'a pas rencontré l'appui des Membres du Conseil.

Le projet de résolution D fait état des propositions antérieurement présentées par le Chili et l'Union soviétique et prévoit qu'elles seront communiquées à la Commission des droits de l'homme, pour que cette dernière étudie la question de manière approfondie et fasse rapport au Conseil. Si l'amendement chilien (E/981/Corr.1) est incorporé au texte de la résolution, il estime que l'amendement de l'Union soviétique (E/1003) doit y être également ajouté.

Il fait observer que le deuxième alinéa de l'amendement de l'Union soviétique souligne le fait que les droits souverains des Etats doivent être respectés. Il estime que l'amendement du Chili devrait contenir une disposition condamnant le mariage entre proches parents ainsi que les restrictions apportées dans certains pays au mariage de jeunes gens qui sont en âge d'être militaires ou qui appartiennent à certaines organisations. Dans sa forme actuelle, l'amendement chilien lui paraît contradictoire, et la délégation de l'Union soviétique estime que toute la question devrait être étudiée par la Commission des droits de l'homme.

M. SANTA CRUZ (Chili), répondant aux observations du représentant de l'Union soviétique, déclare qu'il ne peut pas retirer l'amendement présenté par la délégation du Chili et qu'il votera contre l'amendement de l'Union soviétique. L'amendement du Chili, notamment le passage contre lequel le représentant de l'Union soviétique élève des objections et qui a trait au droit des personnes mariées de quitter leur pays d'origine, a été repris du chapitre VI du rapport de la Commission de la condition de la femme. On a déjà fait valoir que cette disposition était en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et l'orateur n'a nullement l'intention d'entrer dans des explications sur la conception que la délégation du Chili se fait des droits souverains des Etats.

Il ne nie pas que la délégation du Chili est particulièrement intéressée à la question du droit qu'ont les individus de quitter leur pays d'origine après avoir contracté mariage, pour aller résider avec leur conjoint dans un pays dont on ne peut légalement leur refuser l'entrée.

Quant au premier alinéa de l'amendement soviétique, relatif au droit qu'ont les Etats de refuser à leurs ressortissants l'autorisation de quitter le territoire national, pour des raisons qui

¹ See *supra*, 207th meeting.

¹ Voir plus haut, 207^e séance.

tenance of public order and security, he pointed out that most of the rights which were to be included in the Declaration on Human Rights would be subject to the same provision. The last paragraph of the Soviet Union amendment was already covered by draft resolution D.

Mr. MORGAN (United Kingdom) supported the remarks of the Chilean representative; he considered that, in effect, they drew attention to the fact that all three paragraphs of the Soviet Union amendment were unnecessary additions. Cases involving public order and national security were invariably covered by various escape clauses, which had been included in important conventions adopted by Members of the United Nations. The second paragraph of the amendment was unnecessary, because the Soviet Union representative had already admitted that those problems should be referred to the Commission on Human Rights, as there might be conflict between laws on the subject and doubts as to the limits of domestic jurisdiction. The third paragraph of the amendment was covered by the preamble to draft resolution D, of which the Chilean amendment was only an extension.

Mr. HODGSON (Australia), referring to the French and English texts of the Chilean amendment (E/981/Corr.1), said that the second part of the sentence should be redrafted to make the meaning clear.

After a brief discussion in which Mr. SANTA CRUZ (Chile), Mr. ARDANT (France) and the PRESIDENT took part, the latter announced that the English text of the last part of the Chilean amendment should read :

"... as well as those which deny to a woman the right to leave her country of origin and reside with her husband in any other."

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Chilean amendment dealt with two subjects : the status of women and human rights. He considered that the freedom of people to leave their own country should be considered when the relevant article of the Declaration on Human Rights was discussed.

He felt that the Chilean amendment had been drafted for political reasons, because the Chilean Government was especially interested in the cases of a few women; such a question should be discussed between the two Governments concerned, not in the Economic and Social Council. The Chilean amendment involved interference in the domestic jurisdiction of a State; moreover, it did not cover all the legislative and administrative provisions which restricted the freedom to choose a spouse, some of which were very important and affected large numbers of people.

He emphasized that in the Union of Soviet Socialist Republics there was no law forbidding

tiennent au maintien de l'ordre public et à la sécurité nationale, il fait observer que la plupart des droits de l'homme qui doivent être inclus dans la Déclaration des droits de l'homme pourraient faire l'objet d'une disposition analogue. L'objet du dernier paragraphe de l'amendement de l'Union soviétique se trouve déjà réglé par le projet de résolution D.

M. MORGAN (Royaume-Uni) s'associe aux observations du représentant du Chili; il estime qu'en fait, comme l'a dit celui-ci, les trois paragraphes de l'amendement soviétique sont des additions superflues. Les cas particuliers qui intéressent le maintien de l'ordre public et la sécurité nationale sont toujours prévus par diverses clauses de sauvegarde, qui ont été introduites dans les principales conventions adoptées par les États Membres des Nations Unies. Le deuxième alinéa de l'amendement est superflu, puisque le représentant de l'Union soviétique a déjà reconnu qu'il y avait lieu de renvoyer ces problèmes à la Commission des droits de l'homme, du fait qu'il pourrait se produire des conflits de loi en la matière ou qu'il pourrait s'élever des doutes au sujet des limites de la compétence nationale. L'objet du troisième alinéa de l'amendement est réglé par le préambule du projet de résolution D, que l'amendement du Chili ne fait que développer.

M. HODGSON (Australie), comparant le texte français et le texte anglais de l'amendement du Chili (E/981/Corr.1), estime qu'il conviendrait de modifier la rédaction de la seconde partie de la phrase pour en rendre le sens tout à fait clair.

Après une brève discussion à laquelle prennent part M. SANTA CRUZ (Chili), M. ARDANT (France) et le PRÉSIDENT, ce dernier annonce que le texte de la dernière partie de l'amendement du Chili doit se lire comme suit :

« ... ainsi que celles qui refusent à une femme la faculté d'abandonner son pays d'origine pour résider avec son mari dans tout autre pays. »

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement de la délégation du Chili porte sur deux sujets distincts : la condition de la femme, et les droits de l'homme. Il estime que la question du droit pour les individus de quitter leur pays d'origine devrait être examinée au moment de la discussion de l'article pertinent de la Déclaration des droits de l'homme.

Il a l'impression que l'amendement du Chili a été présenté pour des raisons politiques, parce que le Gouvernement du Chili porte un intérêt particulier au cas d'un petit nombre de femmes; une question de ce genre devrait être discutée entre les deux gouvernements intéressés et non par le Conseil économique et social. L'amendement du Chili comporte une ingérence dans des questions qui relèvent de la compétence nationale d'un État; d'ailleurs, il ne prévoit pas tous les cas dans lesquels des dispositions législatives ou administratives restreignent la liberté du choix d'un époux; alors que certaines de ces dispositions sont très importantes et intéressent un très grand nombre de gens.

Il insiste sur le fait que, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il n'existe pas de

men or women to leave their country; individual consideration was given to every case. From his experience in the Ministry of Foreign Affairs he could testify that many Soviet women had left their country, only to return owing to their unhappy lot in their husbands' countries. He pointed out that persons who married citizens of certain countries were obliged to await their turn on the immigration quota, before entering those countries.

Draft resolution D should be adopted if the Council wished to refer only to questions connected with freedom of choice in marriage. All other proposals regarding freedom of movement should be referred to the Commission on Human Rights.

Mr. ARDANT (France) pointed out that the French delegation had already expressed its views on the Chilean amendment. If the Chilean delegation withdrew the words "and are not generally recognized by civilized nations", the French delegation would be unable to vote for the amendment, since it would not take into account the limitations imposed on freedom of choice for reasons of close relationship, age and similar considerations. He urged that the words in question should either be retained or replaced by a clause referring to the legitimate restrictions he had mentioned.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) maintained his decision to withdraw the words "and are not generally recognized by civilized nations". They might call for an enumeration of provisions not recognized by civilized nations, which restricted the freedom to choose a spouse; otherwise, some of those provisions might be overlooked.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) could not support the French representative's proposal that the phrase withdrawn by the Chilean representative should be restored. It would be impossible to determine which nations were civilized and which uncivilized. Such a classification would be arbitrary. When the matter had been discussed in the Commission on the Status of Women the representative of India had been opposed to the use of such a term and had been supported by the representative of China; he sympathized with the objections raised by those two countries. The term was most unsuitable for use in an international document, as it implied discrimination.

Mr. ARDANT (France) protested against the practice of throwing doubts, in debate, on the intentions of proposers of amendments. The French amendment did not draw any such distinctions as those between colonial and non-colonial territories which the Soviet Union representative had considered it necessary to make. The French amendment proceeded from general principles. Freedom of choice could not be absolute, since it was restricted by legitimate practices which should be mentioned in the text.

loi qui interdise aux hommes ou aux femmes de quitter le pays; tous les cas d'espèce font l'objet d'un examen particulier. Ayant occupé un poste au Ministère des Affaires étrangères, l'orateur peut témoigner qu'un grand nombre de femmes de l'Union soviétique ont quitté le pays et que, si elles y sont rentrées, c'est uniquement parce qu'elles étaient malheureuses dans le pays de leur mari. Il fait remarquer que les personnes qui épousent des ressortissants de certains pays sont obligées d'attendre, pour entrer dans ces pays, que le contingent d'immigration le leur permette.

Le projet de résolution D doit être adopté, si le Conseil ne veut s'occuper que des questions relatives à la liberté du choix d'un époux. Toutes les autres propositions concernant la liberté de déplacement doivent être renvoyées à la Commission des droits de l'homme.

M. ARDANT (France) fait observer que la délégation française a déjà exprimé son opinion sur l'amendement du Chili. Si la délégation du Chili retire les mots « et ne sont pas admises d'une façon générale par les nations civilisées », la délégation de la France ne pourra pas voter en faveur de l'amendement, car celui-ci ne tiendrait pas compte des restrictions imposées à la liberté du choix d'un époux pour des motifs de proche parenté, d'âge et pour des raisons analogues. L'orateur insiste pour que les mots en question soient ou bien maintenus, ou bien remplacés par une disposition visant les restrictions légitimes dont il vient de parler.

M. SANTA CRUZ (Chili) maintient sa décision de retirer les mots : « et ne sont pas admises d'une façon générale par les nations civilisées ». Ces mots pourraient nécessiter l'énumération d'un certain nombre de dispositions restreignant la liberté de choix d'un époux qui ne sont pas admises par les nations civilisées, sans quoi certaines de ces dispositions pourraient être négligées.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut pas appuyer la proposition du délégué de la France tendant à rétablir le membre de phrase retiré par le représentant du Chili. Il serait impossible de déterminer les nations qui sont civilisées et celles qui ne le sont pas. Une telle classification serait arbitraire. Lorsque la Commission de la condition de la femme a discuté la question, le représentant de l'Inde s'est opposé à l'emploi du terme dont il s'agit et il a été appuyé par le représentant de la Chine; l'orateur approuve les objections formulées par les représentants de ces deux pays. Le terme en question n'est pas du tout à sa place dans un document international, parce qu'il implique une notion discriminatoire.

M. ARDANT (France) proteste contre la pratique qui consiste à élever des doutes, au cours des débats, sur les intentions des auteurs d'amendements. L'amendement de la France ne comporte aucune distinction telle que celle que le représentant de l'Union soviétique a jugé nécessaire d'établir entre les territoires coloniaux et les territoires non coloniaux. Cet amendement ne s'inspire que de principes généraux. La liberté du choix d'un époux ne peut être absolue : elle est limitée par des usages légitimes que le texte doit

That object could be achieved either by restoring the formula which the Chilean representative had withdrawn, or by using another suitable formula.

Mr. CHA (China) expressed his appreciation of the remarks of the Soviet Union representative. Pointing out that China's civilization was some 3,000 to 4,000 years old, he said that his delegation considered that nations with a short history should be treated in the same way as those with a long one; he was therefore opposed to the maintenance of the clause which the Chilean representative had withdrawn from the amendment. He thought that the Council would find it difficult to define which nations were to be considered civilized, and which uncivilized.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) proposed the addition to the Chilean amendment of the words "and in the case of certain military or civilian organizations, those which introduce restrictions on marriage for the employees of those organizations". He did not wish to enter into details at that point, but he felt that if other amendments were to be put forward, those submitted by his delegation should also be considered.

In reply to the United States representative, who asked whether the word "civilian" in the proposed amendment included religious organizations, he said that the question of discrimination on religious grounds was already covered by draft resolution D.

Mr. VAN DER MANDELE (Netherlands) pointed out that in his country, at least, religious rules were not incorporated in national legislation.

He recalled that his delegation had had certain objections to resolution B, which were similar to the Soviet Union representative's objections to the Chilean amendment. If the first Soviet Union amendment (E/1003) were adopted, he would reserve the right of his delegation to submit a resolution indicating that resolution B concerned only a limited number of women, and that paragraph 2 thereof should be considered in the light of Article 2, paragraph 7, of the Charter.

He had supported the French representative's suggestion that the reference to "civilized nations" should be maintained, because that expression was well founded in international law, and appeared in the Statute of the International Court of Justice, to which both the Soviet Union and China were signatories. Naturally, no Member of the United Nations would be considered as being outside the community of "civilized nations".

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) maintained that draft resolution D went further than the Council was entitled to go under Article 2, paragraph 7, of the Charter. He believed that the Council should take no action on the resolution.

mentionner. C'est pourquoi il faut soit rétablir le membre de phrase que le représentant du Chili a retiré, soit employer une autre formule qui convienne.

M. CHA (Chine) remercie le représentant de l'Union soviétique de ce qu'il a dit. Il fait remarquer que la civilisation chinoise est vieille de trois ou quatre millénaires et il déclare, au nom de sa délégation, que les nations qui n'ont derrière elles qu'un bref passé doivent être traitées de la même façon que celles qui existent depuis longtemps; c'est pourquoi il est opposé au maintien du membre de phrase que le représentant du Chili a retiré de son amendement. Il estime que le Conseil éprouvera des difficultés à déterminer les nations qui doivent être considérées comme civilisées et celles qui ne doivent pas l'être.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter à l'amendement chilien les mots suivants : « et, dans le cas de certaines organisations militaires ou civiles, celles qui imposent des restrictions en ce qui concerne le mariage des fonctionnaires de ces organisations ». Il ne tient pas à entrer dans les détails au stade actuel de la discussion, mais il estime que si d'autres amendements sont proposés, ceux qu'a soumis sa délégation doivent également être examinés.

En réponse à M. THORP, représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui demande si, dans l'amendement qui vient d'être proposé, le mot « civiles » comprend les organisations religieuses. M. PAVLOV explique qu'en matière de mariage, les mesures discriminatoires fondées sur des motifs de religion sont déjà visées par le projet de résolution D.

M. VAN DER MANDELE (Pays-Bas) signale que, tout au moins dans son pays, aucune règle religieuse n'a été incorporée à la législation nationale.

Il rappelle que sa délégation a élevé contre la résolution B certaines objections qui sont analogues à celles du représentant de l'Union soviétique contre l'amendement chilien. Si le premier amendement de l'Union soviétique (E/1003) était adopté, l'orateur réserverait à sa délégation le droit de présenter une résolution indiquant que la résolution B ne concerne qu'un nombre limité de femmes et que le paragraphe 2 de cette dernière doit être considéré à la lumière du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Il a appuyé la proposition du représentant de la France tendant au maintien des mots « nations civilisées » parce que cette expression est parfaitement admise en droit international et figure dans le statut de la Cour internationale de justice, dont l'Union soviétique et la Chine sont l'une et l'autre signataires. Il va sans dire qu'aucun Membre des Nations Unies ne sera considéré comme n'appartenant pas à la communauté des « nations civilisées ».

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le projet de résolution D va plus loin que le Conseil économique et social n'est autorisé à le faire en vertu de l'Article 2 (paragraphe 7) de la Charte. Il croit que le Conseil ne devrait prendre aucune décision au sujet de cette résolution.

Mr. HODGSON (Australia) suggested that the Council defer further debate on draft resolution D, until all proposals had been circulated in writing.

It was so agreed.

Draft resolution E

There being no comments, the PRESIDENT put draft resolution E (E/950) to the vote.

Draft resolution E was adopted unanimously.

Draft resolution F

Mrs. KARAM HARFOUCHE (Lebanon) asked whether the vote on draft resolution F could be taken paragraph by paragraph. Her delegation could support the first, third and fourth paragraphs, but would have to abstain on the second.

The PRESIDENT put the second paragraph of resolution F (E/950) to the vote.

That paragraph was adopted by 14 votes to none, with 3 abstentions.

Resolution F as a whole was adopted by 17 votes to none, with 1 abstention.

Mr. STEPHENS (Canada) explained that he had abstained from voting because under the Canadian Constitution it was impossible for the Federal Government of Canada to guarantee the required rights. He added that women did nevertheless enjoy the right to education in the Provinces of Canada.

Draft resolution G

Mr. MORGAN (United Kingdom) considered that the words "and remuneration therefor, as provided for in resolution 121 (VI)", in subparagraph (a), were inappropriate. At its last session, the Council had decided to defer the question of equal pay for equal work for men and women for further consideration. He would therefore abstain from voting on draft resolution G, although his Government was in favour of the principle of equal pay for equal work.

The PRESIDENT put to the vote the words "and remuneration therefor, as provided for in resolution 121 (VI)".

That passage was adopted by 12 votes to none, with 6 abstentions.

Resolution G as a whole was adopted by 16 votes to none, with 3 abstentions.

The PRESIDENT pointed out that the Human Rights Committee had reported to the Council on passages in the Report of the Commission on the Status of Women relating to the Provisional Questionnaire of the Trusteeship Council (E/950/Add. 2). He assumed, however, that the Council would prefer to deal with that matter when it came to consider other reports on the Provisional Questionnaire.

M. HODGSON (Australie) propose d'ajourner la suite du débat sur le projet de résolution D jusqu'à ce que le texte de toutes les propositions présentées ait été distribué.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E

En l'absence de toute observation le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution E (E/950).

Ce projet de résolution est adopté à l'unanimité.

Projet de résolution F

M^{me} KARAM HARFOUCHE (Liban) demande s'il est possible de voter sur le projet de résolution F alinéa par alinéa. En effet sa délégation peut donner son appui aux premier, troisième et quatrième paragraphes, mais devra s'abstenir sur le second.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second alinéa de la résolution F (E/950).

Cet alinéa est adopté par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

L'ensemble de la résolution F est adopté par 17 voix sans opposition, avec une abstention.

M. STEPHENS (Canada) explique qu'il s'est abstenu de voter parce que, d'après la Constitution actuelle, le Gouvernement fédéral canadien n'est pas en mesure de garantir les droits dont il s'agit. Il ajoute que les femmes jouissent néanmoins, dans les provinces du Canada, du droit à l'instruction.

Projet de résolution G

M. MORGAN (Royaume-Uni) considère comme inappropriés les mots : « et sa rémunération, conformément aux dispositions de la résolution 121 (VI) », qui figurent au sous-alinéa a). A sa dernière session, le Conseil a décidé d'ajourner, pour plus ample examen, la question de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail égal. L'orateur s'abstiendra donc de prendre part au vote sur le projet de résolution G, bien que son Gouvernement soit favorable au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « et sa rémunération, conformément aux dispositions de la résolution 121 (VI) ».

Ce passage de la résolution est adopté par 12 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

L'ensemble de la résolution G est adopté par 16 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité des Droits de l'homme a fait rapport au Conseil sur les passages du rapport de la Commission de la condition de la femme relatifs au questionnaire provisoire du Conseil de tutelle (E/950/Add.2). Il suppose néanmoins que le Conseil préférera s'occuper de cette question quand il abordera l'examen des autres rapports concernant le questionnaire provisoire.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that he wished to make a general statement on the resolutions adopted by the Council on the status of women.

The Soviet Union delegation believed that those resolutions were of a democratic and progressive nature. There was little in them that had not already been accomplished in the Soviet Union, although in other parts of the world there was still much to be done. In some thirty countries, women still did not enjoy the same rights as men. Although that number included some wealthy countries, there were also non-self-governing territories and certain countries in the Far East where legislative oppression was supplemented by domestic oppression. The situation could be remedied by a concerted effort to implement the resolutions. It was unfortunate that the resolutions had received little publicity in the world Press, but the action to be taken under draft resolution E might change that situation.

He still believed that the best course would be to take no action on draft resolution D, but to submit all relevant material to the Commission on Human Rights.

Mr. MORGAN (United Kingdom) regretted that certain delegations had assumed that the resolutions did not apply to their countries. To suggest that one's own country was flawless was neither helpful nor strictly honest.

The Soviet Union representative had referred to restrictions on the rights of women in non-self-governing territories. There were no legal restrictions on the freedom of women in the United Kingdom and its territories, although much remained to be done for the education and welfare of women. He had no doubt that similar practical measures were also required in other countries, including the Soviet Union. A Tajikistan Communist newspaper, for example, had recently reported that only a small proportion of Tajiks and Uzbeks reached the higher classes in the public schools and that only a small percentage of girls attended those schools.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) replied that during the last 30 years the Soviet Union had done more for the improvement of the status of women than any other country in so short a time. For example, one-third of the political leaders in the Soviet Union were women. Further improvement was possible, but the fact remained that the Soviet Union had achieved something which merited recognition regardless of the economic and social structure of the country.

The United Kingdom representative's reference to a Soviet Union newspaper had been incomplete. Owing to the war, thousands of schools had been destroyed in the Soviet Union, and the particular difficulty to which the United Kingdom representative had referred was due to a scarcity of school buildings. The fact that difficulties existed in certain parts of the country neither

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il désire faire une déclaration d'ordre général sur les résolutions que le Conseil a adoptées au sujet de la condition de la femme.

La délégation de l'Union soviétique estime que ces résolutions sont inspirées d'un esprit démocratique et conforme au progrès. Elles énoncent peu de principes qui ne soient déjà appliqués dans l'Union soviétique, mais, dans d'autres parties du monde, il reste encore beaucoup à faire. Dans une trentaine de pays, les femmes n'ont pas encore les mêmes droits que les hommes. Bien que parmi ces pays il y en ait de riches, il y a aussi des territoires non autonomes, et certains pays d'Extrême-Orient, où l'oppression légale des femmes se double d'une oppression domestique. Il pourrait être remédié à cette situation au moyen d'un effort concerté en vue d'appliquer les résolutions. Il est regrettable qu'on ait si peu parlé de ces résolutions dans la presse mondiale, mais les mesures envisagées dans le projet de résolution E pourraient modifier cette situation.

L'orateur persiste à croire que le mieux serait de ne prendre aucune décision à l'égard du projet de résolution D, mais de soumettre toute la documentation pertinente à la Commission des droits de l'homme.

M. MORGAN (Royaume-Uni) regrette que certaines délégations aient supposé que les résolutions ne s'appliquaient pas à leur pays. Laisser entendre que son pays est parfait n'est, de la part d'un délégué, ni utile au débat, ni conforme à la stricte vérité.

Le représentant de l'Union soviétique a parlé des restrictions apportées aux droits des femmes dans les territoires non autonomes. Au Royaume-Uni et dans ses territoires, aucune disposition légale ou juridique ne restreint la liberté des femmes, bien qu'il reste beaucoup à faire pour leur instruction et leur bien-être. Il est indubitable que des mesures pratiques du même ordre sont également nécessaires dans d'autres pays, y compris l'Union soviétique. Un journal communiste du Tajikistan, par exemple, signalait récemment, qu'un petit nombre seulement de Tajiks et d'Uzbeks atteint les classes supérieures des écoles publiques, et que parmi les élèves qui fréquentent ces écoles il n'y a qu'un faible pourcentage de filles.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que depuis trente ans l'Union soviétique a fait davantage pour améliorer la condition de la femme qu'aucun autre pays dans un laps de temps aussi court. C'est ainsi que parmi les chefs politiques de l'Union soviétique, il y a un tiers de femmes. Sans doute d'autres progrès sont-ils possibles; mais il n'en reste pas moins que l'Union soviétique est parvenue à des résultats qui méritent d'être reconnus, quelle que soit la structure économique et sociale du pays.

La citation que le délégué de la Grande-Bretagne a faite d'un journal soviétique demande à être complétée. En raison de la guerre, des milliers d'écoles ont été détruites sur le territoire de l'Union soviétique, et les difficultés particulières auxquelles le délégué du Royaume-Uni a fait allusion sont dues à la pénurie de locaux scolaires. Le fait que dans certaines parties du

changed its basic structure, nor indicated that women in the Soviet Union suffered any disadvantage.

Draft resolution D (continued)

The PRESIDENT announced that as both the English and French texts of the Soviet Union amendment (E/1003) had now been circulated, the Council would proceed to vote on resolution D and the proposed amendments thereto.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked that his amendment be voted on paragraph by paragraph, and that the vote on the second and third paragraphs be taken by roll-call.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) recalled that the Soviet Union representative had proposed the rejection of draft resolution D and the transmission of all documents connected therewith to the Commission on Human Rights. He thought that the Council should vote on that proposal first.

The PRESIDENT put to the vote the Soviet Union proposal that draft resolution D be rejected and that all documents connected therewith be transmitted to the Commission on Human Rights.

The proposal was rejected by 9 votes to 3, with 6 abstentions.

The first paragraph of the Soviet Union amendment (E/1003) was then rejected by 11 votes to 3, with 4 abstentions.

The second paragraph of the Soviet Union amendment was rejected by 9 votes to 3, with 6 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Canada, Chile, China, Denmark, France, Netherlands, Peru, United Kingdom, United States of America.

Abstentions : Australia, Brazil, Lebanon, New Zealand, Turkey, Venezuela.

Mr. STEPHENS (Canada) and Mr. ARDANT (France) questioned whether the third paragraph of the Soviet Union amendment was in order. It appeared to be a repetition of the first paragraph of draft resolution D.

Mr. HODGSON (Australia) added that the "racial practices" to which the paragraph referred was a matter of custom, not of law. It could therefore entail only social, but not legal, penalties.

pays on se heurte à des difficultés ne change rien à la structure fondamentale du pays, et n'indique pas que les femmes, en Union soviétique, soient désavantagées.

Projet de résolution D (suite)

Le PRÉSIDENT fait connaître que les textes anglais et français de l'amendement de l'Union soviétique (E/1003) ayant été distribués, le Conseil va passer au vote sur la résolution D et les amendements à cette résolution qui ont été proposés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que son amendement soit mis aux voix alinéa par alinéa, et que le vote sur les deuxième et troisième alinéas ait lieu à l'appel nominal.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que le représentant de l'Union soviétique a proposé le rejet du projet de résolution D et demandé que tous les documents relatifs à ce projet soient transmis à la Commission des droits de l'homme. Il croit que le Conseil devrait d'abord voter sur cette proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant au rejet du projet de résolution D et à la transmission à la Commission des droits de l'homme de tous les documents relatifs à ce projet.

Cette proposition est repoussée par 9 voix contre 3, et 6 abstentions.

Le premier alinéa de l'amendement de l'Union soviétique (E/1003) est alors rejeté par 11 voix contre 3, et 4 abstentions.

Le second alinéa de l'amendement est rejeté par 9 voix contre 3, et 6 abstentions.

Le résultat du vote est le suivant :

ont voté pour : la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ont voté contre : le Canada, le Chili, la Chine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Pérou et le Royaume-Uni.

se sont abstenus : l'Australie, le Brésil, le Liban, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et le Venezuela.

M. STEPHENS (Canada) et M. ARDANT (France) se demandent si le troisième alinéa de l'amendement de l'Union soviétique est recevable. Il semble répéter ce qui est dit au premier alinéa du projet de résolution D.

M. HODGSON (Australie) ajoute que les « pratiques raciales » dont il est question dans cet alinéa sont affaire de coutume et non de loi; elles ne sauraient, par suite, donner lieu qu'à des sanctions sociales, mais non à des sanctions légales.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) replied that the word "practice" included law, the enforcement of law, and custom. Law could be customary law, common law, or codified law, and he had intended to include all three.

Mr. MORGAN (United Kingdom), supported by Mr. STEPHENS (Canada), saw a possibility of contradiction in the words "persons who are subjects of the same State but differ from each other by . . . national . . . membership".

Mr. ARDANT (France) thought that the third paragraph of the Soviet Union amendment appeared to condemn "racial practice" only in the case of "persons who are subjects of the same State". The Council should condemn all "racial practices". He therefore proposed the substitution of the words "regardless of whether they are subjects of the same State or not, who differ" for the words "who are subjects of the same State but differ".

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked that a vote be taken by roll-call on the French proposal and on every other amendment to the Soviet Union amendment.

The French amendment was adopted by 13 votes to 3, with 2 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Brazil, Canada, Chile, China, Denmark, France, Netherlands, Peru, Poland, Turkey, United Kingdom, United States of America, Venezuela.

Against : Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstentions : Lebanon, New Zealand.

Mr. HODGSON (Australia) explained that the Australian delegation was opposed to the whole of the Soviet Union amendment, and to any amendment to that amendment. He considered it a waste of time for delegations to propose amendments to the Soviet Union amendment when they intended to vote against it.

Mr. MORGAN (United Kingdom) proposed that the word "racial" in the third line of the third paragraph be deleted, as it was inconsistent with the subsequent reference to "national or religious membership".

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), replying to a question by the President, stated that he wished to have the vote on that proposal taken by roll-call, since the adjective "racial" was the proper term to use in qualifying practices originating from racial hatred and

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que le mot « pratiques » embrasse à la fois les lois, l'application des lois, et les coutumes. Le droit peut être coutumier, commun ou codifié, et la délégation soviétique a entendu viser les trois espèces de droit.

M. MORGAN (Royaume-Uni) appuyé par M. STEPHENS (Canada) craint qu'une certaine contradiction ne puisse résulter de l'emploi des mots « ressortissants d'un même Etat mais différant l'un de l'autre par... appartenance... nationale ».

M. ARDANT (France) pense que le troisième alinéa de l'amendement de l'Union soviétique semble condamner les « pratiques raciales » uniquement dans le cas de « ressortissants d'un même Etat ». Le Conseil devrait condamner toutes les « pratiques raciales ». L'orateur propose donc que l'on substitue aux mots « entre ressortissants d'un même Etat mais différant » les mots « entre deux personnes qui sont ou non ressortissants d'un même Etat ».

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la proposition française, ainsi que tout autre sous-amendement à l'amendement soviétique, fasse l'objet d'un vote à l'appel nominal.

Le sous-amendement français est adopté par 13 voix contre 3, et 2 abstentions.

Les diverses délégations ont voté comme suit :

ont voté pour : le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni, la Turquie, le Venezuela.

ont voté contre : l'Australie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

se sont abstenus : le Liban, la Nouvelle-Zélande.

M. HODGSON (Australie) explique que la délégation australienne est hostile à l'ensemble de l'amendement soviétique, et à tout sous-amendement à cette proposition. Il estime que les délégations perdent leur temps en proposant des sous-amendements à un amendement soviétique qu'elles ont l'intention de rejeter.

M. MORGAN (Royaume-Uni) propose de supprimer le mot « raciales » au troisième alinéa de l'amendement soviétique, car il ne concorde pas avec les mots « appartenance nationale ou religieuse » que l'on trouve à la fin de cet alinéa.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant à une question du Président, déclare qu'il désire que le vote sur cette proposition ait lieu à l'appel nominal, étant donné que l'adjectif « raciales » est celui qu'il convient d'employer pour qualifier les pratiques

traditions of discrimination similar to those practised by the Hitlerite and Fascist regimes. Although there might be several brands of "racism", they were all evils of the same kind. It was not impossible that racial practices in the United States might be found to be even more objectionable than those formerly obtaining in Germany.

The PRESIDENT put to the vote the proposal that the word "racial" in the third line of the third paragraph of the Soviet Union amendment (E/1003) should be deleted.

The proposal was adopted by 6 votes to 5, with 7 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Brazil, Canada, China, Denmark, United Kingdom, United States of America.

Against : Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstentions : Chile, Lebanon, Netherlands, New Zealand, Peru, Turkey, Venezuela.

Mr. DICH (Denmark) proposed the deletion from the third paragraph of the words "as being contrary to the obligations assumed by Members of the United Nations under the Charter".

The PRESIDENT put that proposal to the vote by roll-call.

The proposal was rejected by 7 votes to 3, with 8 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Canada, Denmark, Netherlands.

Against : Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, France, Poland, United Kingdom, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstentions : Brazil, Chile, Lebanon, New Zealand, Peru, Turkey, United States of America, Venezuela.

Mr. MORGAN (United Kingdom) proposed the addition of the words "or citizenship" at the end of the third paragraph.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) could not understand the need for such an amendment since the text applied to marriages between persons "regardless of whether they were subjects of the same State or not". Some

résultant de haines raciales et de traditions discriminatoires analogues à celles des régimes hitlérien et fasciste. Il se peut qu'il existe diverses variétés de « racisme », mais ce sont des maux de même nature. Il n'est pas impossible que les pratiques raciales en vigueur aux Etats-Unis se révèlent encore plus condamnables que celles qui existaient en Allemagne.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à la suppression du mot « raciales » au troisième alinéa de l'amendement de l'Union soviétique (/1003).

Cette proposition est adoptée par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Les diverses délégations ont voté comme suit :

ont voté *pour* : le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni.

ont voté *contre* : l'Australie, la France, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

se sont abstenus : le Chili, le Liban, les Pays-Bas, le Pérou, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et le Venezuela.

M. DICH (Danemark) propose de supprimer dans le troisième alinéa les mots « en violation des engagements assumés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte ».

Le PRÉSIDENT met cette proposition aux voix. Le vote a lieu à l'appel nominal.

La proposition est rejetée par 7 voix contre 3, et 8 abstentions.

Les diverses délégations ont voté comme suit :

ont voté *pour* : le Canada, le Danemark, les Pays-Bas.

ont voté *contre* : l'Australie, la Chine, la France, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

se sont abstenus : le Brésil, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, le Liban, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Turquie, le Venezuela.

M. MORGAN (Royaume-Uni) propose d'ajouter les mots : « ou la citoyenneté » à la fin du troisième alinéa.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne voit pas la nécessité d'un tel amendement, étant donné que le texte s'applique aux mariages entre deux personnes, qu'elles soient ou non ressortissantes du même

controversy had arisen as to the meaning of the words "national membership" in the Soviet Union amendment, since some members could not appreciate that persons with different "national membership" could still be "subjects of the same State". Indeed, some members considered that to be a contradiction. In Russian, people who belonged to different groups, but were citizens of the same State, might be said to have different "nationalities"; for example, the Irish of Northern Ireland and the Scots, according to the Soviet Union interpretation of the word, were of different "nationalities", although nevertheless citizens of the United Kingdom. The addition of the words "or citizenship" was meaningless. He proposed substituting the words: "prohibiting mixed marriages between persons of different citizenship (or nationality) and in particular between persons of the same citizenship (or who are subjects of the same State)".

Miss MILLER (United States of America) reminded the Council that women acquired dual citizenship by marriage.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the practice of granting dual citizenship did not obtain in some countries. If the intention was to refer to such cases the reference should be explicit.

Mr. MORGAN (United Kingdom) considered that although the addition he had proposed might be repetitive, it was necessary in the interests of clarity. It provided for a clear condemnation of the prohibition of marriages between citizens of different States, a practice which the United Kingdom considered to be feudal and therefore to be condemned.

He asked that the vote be taken by roll-call.

The PRESIDENT put to the vote the United Kingdom proposal to add the words "or citizenship" at the end of the third paragraph.

The amendment was adopted by 8 votes to 5, with 5 abstentions.

The voting was as follows:

In favour: Brazil, Canada, Chile, Denmark, Netherlands, Peru, United Kingdom, United States of America.

Against: Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstentions: France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Venezuela.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) proposed the insertion of the words: "and particularly between persons of the same citizenship", immediately after the words "regardless of whether they are subjects of the same State or not".

Etat. Le sens du terme « appartenance nationale » dans l'amendement de l'Union soviétique, a donné lieu à certaine controverse parce que certains délégués ne pouvaient comprendre que des personnes « d'appartenance nationale différente » puissent être « ressortissants d'un même Etat ». Certains délégués ont même considéré qu'il y avait là une contradiction. En russe, les personnes qui appartiennent à des groupes différents mais sont ressortissants d'un même Etat, peuvent être considérés comme étant de « nationalité » différente; c'est ainsi que les Irlandais du Nord et les Ecossais, selon la conception soviétique de la « nationalité » appartiennent à deux nationalités différentes, tout en étant les uns et les autres ressortissants du Royaume-Uni. L'addition des mots « ou la citoyenneté » n'a pas de sens. L'orateur propose de dire: « tendant à interdire les mariages mixtes entre personnes de citoyenneté (ou nationalité) différente, et notamment entre personnes de la même citoyenneté (ou qui sont ressortissants du même Etat) ».

M^{lle} MILLER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle au Conseil que les femmes peuvent acquérir par le mariage une double nationalité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'usage de la double nationalité n'est pas suivi par tous les pays. Si c'est de ces cas là qu'on veut parler, il conviendrait de le faire expressément.

M. MORGAN (Royaume-Uni) pense que, même si l'addition qu'il a proposée risque de constituer une répétition, elle n'en est pas moins nécessaire dans l'intérêt de la clarté. Elle condamne clairement l'interdiction des mariages entre citoyens d'Etats différents, pratique que le Royaume-Uni considère comme féodale et par suite condamnable.

Il demande que le vote ait lieu à l'appel nominal.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter à la fin du troisième alinéa les mots « ou la citoyenneté ».

Cette proposition est adoptée par 8 voix contre 5 et 5 abstentions.

Les diverses délégations ont voté comme suit:

ont voté pour: le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni.

ont voté contre: l'Australie, la Chine, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

se sont abstenus: la France, le Liban, la Nouvelle-Zélande, la Turquie, le Venezuela.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose l'insertion des mots: « et particulièrement entre personnes de même citoyenneté », immédiatement après les mots « qui sont ou non ressortissants du même Etat ».

The PRESIDENT put that amendment to the vote by roll-call.

The amendment was rejected by 12 votes to 3, with 3 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Australia, Brazil, Canada, Chile, Denmark, France, Netherlands, New Zealand, Peru, Turkey, United Kingdom, United States of America.

Abstentions : China, Lebanon, Venezuela.

The PRESIDENT then read out the text of the last paragraph of the Soviet Union amendment, with the amendments adopted.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the amendment, thus modified, would not achieve its object and, consequently, he formally withdrew it.

The PRESIDENT opened the discussion on the verbal amendment to the Chilean amendment (E/981/Corr.1) proposed by the Soviet Union delegation. It consisted of the addition to the end of the Chilean text of the words "and in the case of certain military or civilian organizations, those which introduce restrictions on marriage for the employees of those organizations".

Mr. ARDANT (France) opposed both the initial text and the amendment, since he considered that they implied that the State could not intervene in religious matters; that was contrary to the conception of a State with no established church. Moreover, the Soviet Union amendment ran counter to the purpose of the French delegation, which wished to avoid any condemnation of the practice by which officials of certain categories were required to advise the heads of their administrations of their intention to marry. That was not a matter of freedom of choice; every official was free to marry the person of his choice, but the hierarchical head of the administration must be notified, so that it could be ascertained whether the new status of the official would be compatible with the functions he was called upon to perform.

The PRESIDENT put the Soviet Union amendment to the vote.

The amendment was rejected by 7 votes to 4, with 7 abstentions.

Mr. ARDANT (France) proposed that after the words "to choose a spouse", the following words should be added to the Chilean text : "with the exception of restrictions based on family relationship, age, the nature of the functions exercised, or other similar reasons".

Le PRÉSIDENT met aux voix cet amendement. Le vote a lieu par appel nominal.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3 et 3 abstentions.

Les diverses délégations ont voté comme suit :

ont voté *pour* : la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ont voté *contre* : l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni, la Turquie.

se sont abstenus : la Chine, le Liban, le Venezuela.

Le PRÉSIDENT donne alors lecture du dernier alinéa de l'amendement soviétique, avec les amendements adoptés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement ainsi modifié a perdu sa raison d'être et qu'en conséquence il le retire formellement.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'amendement verbal à l'amendement chilien (E/981/Corr.1), proposé par la délégation de l'Union soviétique. Cet amendement consiste à ajouter à la fin du texte chilien les mots : « et, dans le cas de certaines organisations militaires ou civiles, celles qui imposent des restrictions en ce qui concerne le mariage des fonctionnaires de ces organisations ».

M. ARDANT (France) s'oppose à la fois au texte primitif et à l'amendement, car il estime qu'ils impliquent que l'Etat ne peut pas intervenir en matière religieuse, ce qui est contraire à la conception d'un Etat qui n'a pas d'Eglise officiellement reconnue. En outre, l'amendement de l'Union soviétique va à l'encontre du but poursuivi par la délégation française, qui veut éviter que l'on condamne l'usage selon lequel les fonctionnaires de certaines catégories doivent faire part à leur supérieur hiérarchique de leur intention de se marier. Il ne s'agit pas ici de liberté de choix d'un époux ; tout fonctionnaire est libre d'épouser la personne de son choix, mais son chef hiérarchique doit en être informé, de sorte qu'il puisse s'assurer que la nouvelle situation du fonctionnaire sera compatible avec les fonctions qu'il est appelé à exercer.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 4, et 7 abstentions.

M. ARDANT (France) propose d'ajouter au texte de l'amendement chilien, immédiatement après le mot « époux » les mots « à l'exclusion de celles qui tiennent à des considérations de parenté, d'âge ou à la nature des fonctions exercées, ou à d'autres raisons de même nature ».

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that, far from condemning practices which ought to be condemned, the French amendment required the Council to sanction them. He proposed that the words "the nature of the functions exercised, or other similar reasons" be deleted. Apart from that, the wording of the French amendment lacked precision, so that its effect might prove to be much greater than would appear at first sight. In any case, the practice of asking the head of an administration to sanction a subordinate's marriage should be condemned.

Mr. ARDANT (France) could not agree to the deletion proposed by the Soviet Union representative.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) accepted the French amendment to the Chilean text.

The PRESIDENT remarked that in that case it was unnecessary to take a separate vote on the French amendment.

He then put to the vote the Soviet Union proposal to delete the words "the nature of the functions exercised, or other similar reasons".

The proposal was rejected by 5 votes to 4, with 6 recorded abstentions.

The PRESIDENT then put to the vote the Chilean amendment, as further amended by the Council, which read: "and, in general, such other legislative or administrative provisions as restrict the freedom to choose a spouse, with the exception of restrictions based on family relationship, age, the nature of the functions being exercised, or other similar reasons, as well as those legislative and administrative provisions which deny to a woman the right to leave her country of origin and to reside with her husband in any other".

The amendment was adopted by 12 votes to 3, with 1 abstention.

The PRESIDENT reminded the Council that the Soviet Union representative had suggested a distinction between nationality and citizenship. The word "citizenship" might be added after the word "nationality", in the first paragraph of draft resolution D.

Mr. STEPHENS (Canada) supported that proposal since it appeared that the interpretation of the word "nationality" was open to doubt.

The amendment was put to the vote and adopted by 11 votes to 2.

Mr. MORGAN (United Kingdom) asked that the vote on draft resolution D, as amended, be taken paragraph by paragraph.

The first paragraph was adopted by 14 votes to 3, with 1 abstention.

The second paragraph was adopted by 13 votes to 3, with 1 abstention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que loin de condamner les pratiques condamnables, l'amendement français invite le Conseil à les approuver. Il propose de supprimer les mots « la nature des fonctions exercées ou d'autres raisons de même nature ». En tout cas, la rédaction de l'amendement français manque de précision, si bien que cet amendement risquerait d'avoir des répercussions infiniment plus graves qu'il n'apparaît au premier abord. Quoi qu'il en soit, l'usage qui consiste à demander au chef d'une administration d'approuver le mariage d'un subordonné doit être condamné.

M. ARDANT (France) ne peut accepter la suppression proposée par le représentant de l'Union soviétique.

M. SANTA CRUZ (Chili) accepte l'amendement au texte chilien proposé par le représentant de la France.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, dans ce cas, il est superflu de mettre aux voix séparément l'amendement français.

Il met alors aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer les mots « la nature des fonctions exercées ou d'autres raisons de même nature ».

Cette proposition est rejetée par 5 voix contre 4, et 6 abstentions déclarées par le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement chilien tel qu'il a été précédemment amendé par le Conseil. Cet amendement est ainsi conçu : « et, d'une façon générale, les autres dispositions législatives ou administratives qui restreignent la liberté du choix d'un époux, à l'exclusion de celles qui tiennent à des considérations de parenté, d'âge ou à la nature des fonctions exercées, ou à d'autres raisons de même nature, ainsi que les dispositions législatives et administratives qui refusent à certaines femmes le droit d'abandonner leur pays d'origine pour résider avec leur conjoint dans tout autre pays ».

L'amendement est adopté par 12 voix contre 3, et 1 abstention.

Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que le représentant de l'Union soviétique a suggéré d'établir une distinction entre la nationalité et la citoyenneté. Le mot « citoyenneté » pourrait être ajouté après le mot « nationalité » au premier alinéa de la résolution D.

M. STEPHENS (Canada) appuie cette proposition, étant donné qu'il semble planer un certain doute sur l'interprétation qu'il faut donner au mot « nationalité ».

L'amendement est mis aux voix et adopté par 11 voix contre 2.

M. MORGAN (Royaume-Uni) demande que le projet de résolution D, ainsi amendé, soit mis aux voix alinéa par alinéa.

Le premier alinéa est adopté par 14 voix contre 3, et 1 abstention.

Le deuxième alinéa est adopté par 13 voix contre 3, et 1 abstention.

The PRESIDENT then put to the vote the whole of draft resolution D (E/950) as amended.

Draft resolution D, as amended, was adopted by 14 votes to 3, with 1 abstention.

The meeting rose at 2.45 p.m.

TWO HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva, on Monday, 23 August 1948, at 3.30 p.m.

President : Dr. Charles MALIK

62. Continuation of the discussion¹ on the Report of the Economic Commission for Latin America² (E/840, E/840/Corr.1 and 2, E/840/Add.1 and 2, and E/978)

The PRESIDENT drew attention to the joint draft resolution (E/978) submitted by the delegations of Brazil, Chile, Peru and Venezuela, and re-opened the general debate.

Mr. MONGE (Peru) said that, during the previous discussion, the Soviet Union representative had criticized various aspects of the work of the Economic Commission for Latin America. He had made some useful comments, to which the Peruvian delegation had listened with interest, and it wished to reply to some of his arguments.

The work of the Commission's first session could not be properly judged without taking into account the preparatory work leading up to that session. It was gratifying that the Soviet Union representative considered the Commission's main function was to redeem the Latin-American countries from their so-called semi-colonial state.

Various members of the Council had previously answered the Soviet Union representative's comments on the investment of foreign capital, domestic markets, industrialization, immigration and the co-ordination of the Commission's work with that of other organizations. He himself would merely refer to the main aspects of those questions. He did not believe that the problems of increasing immigration and national productive capacity, expanding domestic markets, and diversifying production could be taken separately to serve as logical premises for a no less logical conclusion. Those problems were not premises, but facts on which the desired solution must be based.

¹ Resumed from the 209th meeting.

² See Supplement No. 13 (E/840).

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble du projet de résolution D (E/950), tel qu'il a été amendé.

Le projet de résolution D, tel qu'il a été amendé, est adopté par 14 voix contre 3, et 1 abstention.

La séance est levée à 14 h. 45.

DEUX CENT ONZIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 23 août 1948, à 15 h. 30

Président : M. Charles MALIK

62. Suite de la discussion¹ du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine² (E/840, E/840/Corr.1 et 2, E/840/Add.1 et 2, et E/978)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le projet de résolution (E/978) présenté en commun par les délégations du Brésil, du Chili, du Pérou et du Venezuela, et rouvre la discussion générale.

M. MONGE (Pérou) rappelle qu'au cours de la discussion qui a eu lieu précédemment, le représentant de l'Union soviétique a critiqué divers aspects de l'activité de la Commission économique pour l'Amérique latine. Il a fait plusieurs observations utiles que la délégation du Pérou a écoutées avec intérêt et celle-ci voudrait répondre à certains des arguments qu'il a avancés.

On ne saurait juger comme il convient l'activité de la Commission pendant sa première session qu'en tenant compte des travaux préparatoires qui ont précédé cette session. L'orateur est heureux de constater que, pour le représentant de l'Union soviétique, la principale mission de la Commission est de libérer les pays de l'Amérique latine de la condition semi-coloniale où ils se trouvent.

Divers membres du Conseil ont déjà répondu aux observations formulées par le représentant de l'Union soviétique au sujet du placement de capitaux étrangers, des marchés intérieurs, de l'industrialisation, de l'immigration et de la co-ordination de l'activité de la Commission avec celle d'autres organisations. Quant à lui, il se bornera à évoquer les aspects principaux de la question. Il ne croit pas que l'on puisse aborder séparément les problèmes que posent l'accroissement de l'immigration et de la capacité de production de chaque pays, le développement des marchés intérieurs et la diversification de la production, si l'on veut tirer de leur examen les prémisses logiques d'une conclusion non moins logique. Ces problèmes ne sont pas des prémisses, mais des faits sur lesquels doit être fondée la solution désirée.

¹ Reprise de la discussion de la 209^e séance.

² Voir le supplément n° 13 (E/840).